

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais concernant l'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015, délivré à l'entreprise Matériaux Concassés Ardennais pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « derrière Mohimont », « la Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon » pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la visite d'inspection réalisée le 2 juin 2017 par l'inspection des installations classées sur la carrière précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé Sai-FrK/JoL-n°17/444 établi à l'issue de la visite d'inspection du 2 juin 2017 ;

VU le courrier notifié à l'exploitant le 30 janvier 2018, l'informant de la décision de mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Matériaux Concassés Ardennais est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Douzy et de Francheval selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 4.1.2 et 7.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2015 indiquent « *la conception et l'exploitation des installations de prélèvement d'eau est à réaliser sous 4 mois après proposition d'aménagement sous 1 mois* » et « *une mesure de la situation acoustique est à effectuer tous les ans* », que l'ouvrage de prélèvement d'eau n'est pas réalisé et que l'étude acoustique n'a pas été transmise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, selon les dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation nécessaires afin de fixer, par des prescriptions complémentaires, les conditions de remise en état de ladite carrière ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise Matériaux Concassés Ardennais, société en nom collectif (SNC), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site de Douzy (08140) et Francheval (08140) sur les parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2015, selon les délais prévus dans le présent arrêté.

Article 2 : Transmission de l'étude bruit

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées) le rapport de l'étude acoustique qui s'est déroulée en 2017 sur sa carrière et à proximité.

Article 3 : Travaux dans le ruisseau de la Magne

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2015, l'exploitant est tenu de réaliser les travaux permettant de préserver le débit réservé du ruisseau de la Magne et d'apporter tous les éléments démontrant la réalisation de ces travaux. Les éléments seront transmis au préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées).

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique devant l'autorité administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais et dont copie sera adressée pour information aux maires de Douzy (08140) et de Francheval (08140).

Charleville-Mézières, le **16 FEV. 2018**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

